

EPRD / ERRD

Ce qu'il faut savoir

offert par **E I G**

Qu'est-ce que l'EPRD ?

L'Etat des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) du ou des établissements et services est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et dépenses annuelles de ces établissements. L'EPRD vient remplacer les budgets prévisionnels tout en gardant les cadres. Il s'inscrit dans une démarche d'analyse des recettes plutôt que des dépenses. Alors que jusqu'à présent était transmis un montant de dépenses qui donnait accès à un montant de ressources, la prévision des recettes conditionnera désormais celles des charges c'est-à-dire les moyens alloués. La démarche va entraîner un dialogue de gestion sur des indicateurs financiers.

L'EPRD pour quoi faire ?

L'objectif du gestionnaire est de démontrer à son autorité de tarification que les financements alloués servent à :

- Respecter l'**équilibre d'exploitation**
- Assurer le **financement des investissements**
- Assurer l'**équilibre financier global**

L'EPRD se définit comme un outil d'analyse financière.

- Il est **prospectif** : à partir d'une situation, on effectue des projections des équilibres financiers.
- Il est **pluriannuel** ; projection de l'année N ainsi que des 5 à 6 années suivantes.
- Il est **pluri-établissements** : il se définit dans le cadre du CPOM.

1 CPOM = 1 EPRD

L'EPRD pour qui ?

Pour le secteur Personnes Agées - PA

L'EPRD concerne les EHPAD et les petites unités de vie (PUV).

L'EPRD est obligatoirement applicable au 1^{er} janvier 2017 que ces structures aient ou non signé de CPOM.

La remise d'état annexe doit avoir lieu au 31 janvier 2017. L'annexe 'Activité' est aussi à remettre à cette date.

Le gestionnaire de plusieurs EHPAD ou PUV doit regrouper ses établissements sur un même département, au sein d'un EPRD **unique**.

La remise de l'EPRD doit intervenir au plus tard le 30 avril 2017 ou 30 jours après la réception de la dernière notification de tarifs.

Pour les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD), et les services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD), l'EPRD est mis en place lors de la signature du CPOM.

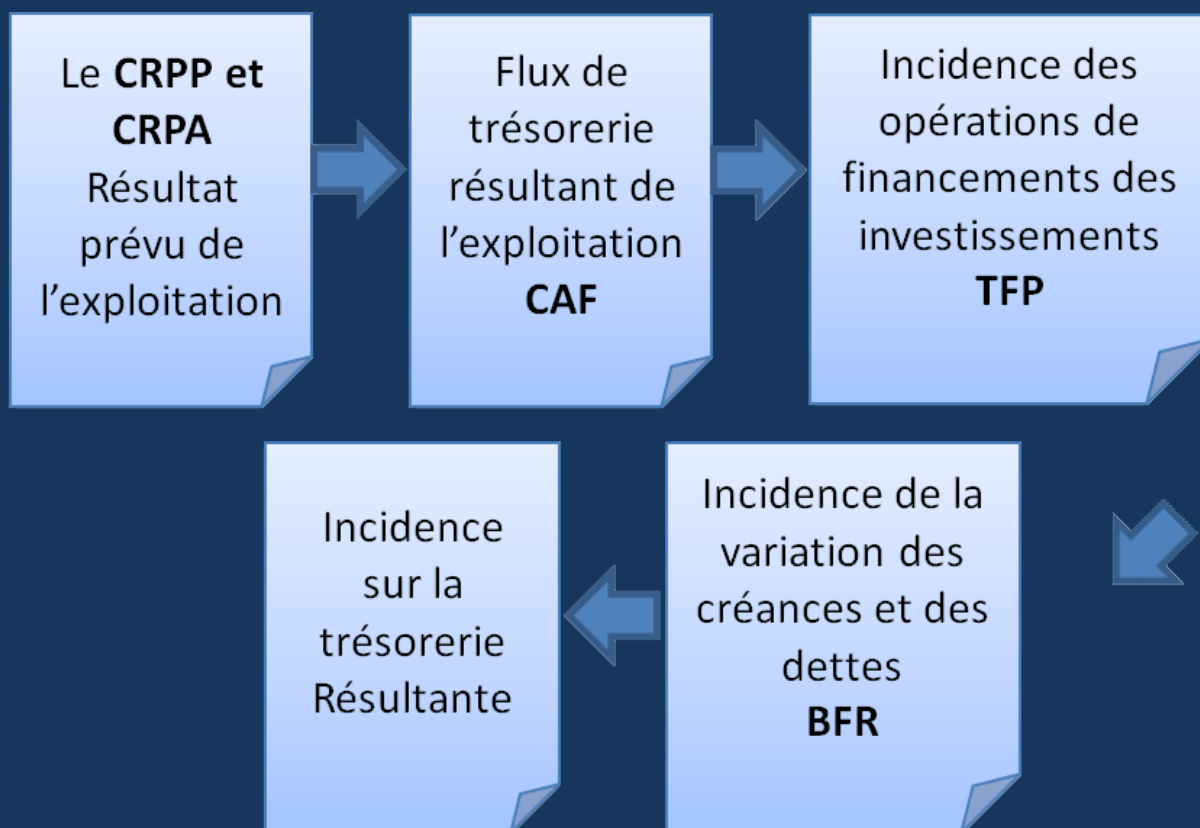
Pour les unités de soins longue durée (USLD), la loi ASV ne prévoit pas la mise en place de l'EPRD mais elles peuvent être concernées par un EPRD sanitaire.

Pour le secteur Personnes Handicapées – PH

L'EPRD doit être utilisé pour les établissements ayant signé un CPOM à partir de 2016. Si le CPOM est déjà en cours, l'EPRD sera obligatoirement utilisé lors de son renouvellement. Le programme est établi sur 6 ans, du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2021, en fonction du calendrier établi par les autorités de tarification.

De quoi se compose l'EPRD ?

L'EPRD est un tableau de projection financière de l'année à venir décomposé en 5 soldes successifs.



CRPP – Compte de résultat prévisionnel principal et /ou

CRPA – Compte de résultat prévisionnel annexe

- Ce compte contient l'ensemble des charges et produits prévus et autorisés de l'activité principale la plus importante ou la plus ancienne
- Soumis à l'équilibre ou à la présence d'un déficit ou d'un excédent prévisionnel
- Suit la présentation par groupes fonctionnels sur 3 exercices (réel N-2; réel N-1 et N)

CAF – Capacité d'autofinancement.

- Détermine le flux de trésorerie net issu de l'exploitation
- Neutralise des opérations qui ne traduisent pas des opérations de décaissement

TFP – Tableau de financement prévisionnel

- Ce tableau présente les recettes et les dépenses prévues et autorisées relatives aux opérations d'investissement
- Présentation des données sur les années N-2, N-1 et N

BFR – Besoin de fonds de roulement

- Ce tableau trouve la trésorerie nette

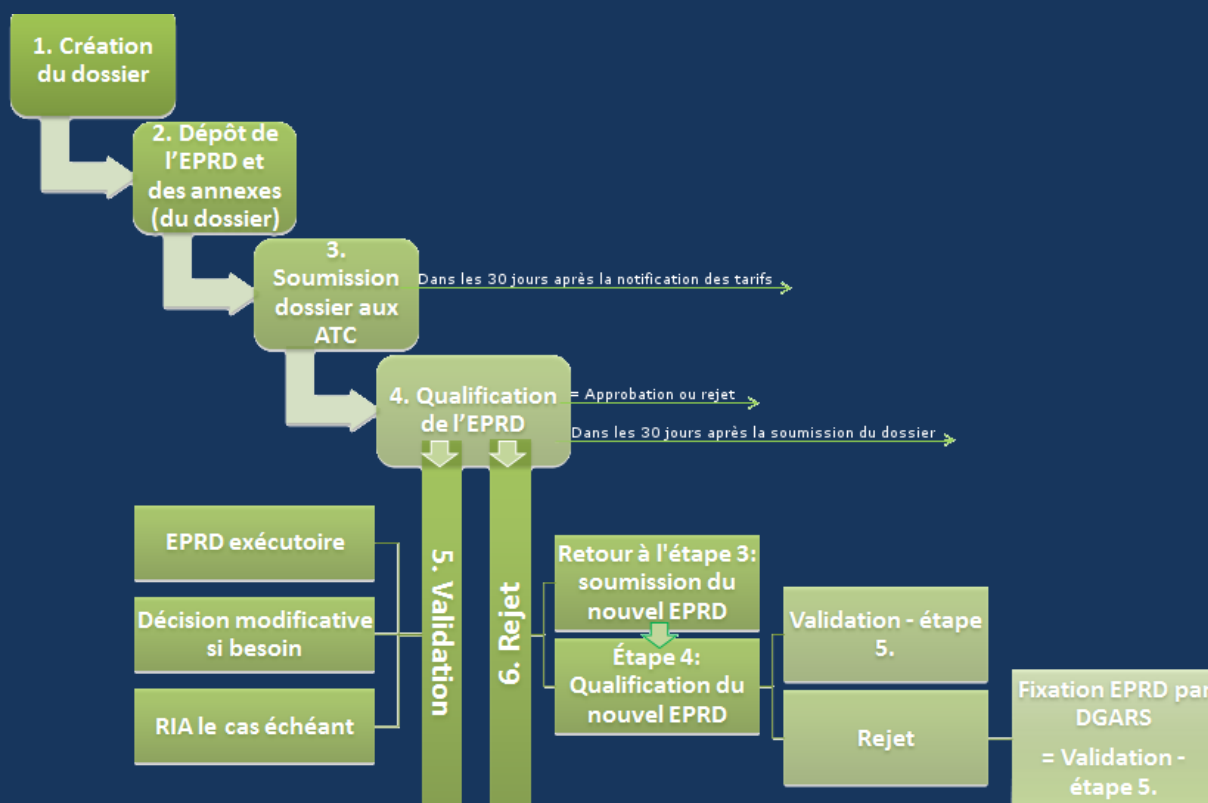
Trésorerie –

L'EPRD comment ?

Les tableaux de l'EPRD vont transités par voie électronique au travers du portail web fourni par la CNSA

Nom du portail : **ImportEPRD**

La CNSA transmet les dépôts EPRD et ERRD, ainsi que l'ensemble des annexes aux organismes gestionnaires, agences régionales de santé (ARS) ou conseils départementaux.



L'acceptation de l'EPRD :

- Approbation tacite dans les 30 jours
- Approbation 'expresse' si accompagnement d'un plan de redressement ou de retour à l'équilibre
- L'autorité de tarification peut formuler s'il y a lieu des observations. La formulation d'observations vaut approbation mais pourra être assortie d'une demande de relevé infra-annuel (RIA)
- Le RIA peut être sollicité plus d'une fois sur l'exercice

Le refus de l'EPRD :

- Absence d'équilibre ou absence de retour à l'équilibre (sur la durée du CPOM)
- Absence de respect des engagements du CPOM
- Absence de mesure de redressement
- Oubli des documents annexes
- Ratios financiers dégradés ou incohérents

En cas de refus il convient d'établir un second EPRD qui tienne compte des observations inscrites dans la notification du refus dans les 30 jours au minimum.

En cas de non-respect ou de non transmission de tous les documents, l'EPRD pour les ESMS privés est fixé d'office et des crédits limitatifs sont mis en place.

Calendrier de l'EPRD

